1500 (2023-2024) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

14 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,
de l'aménagement du territoire et de l'agriculture

par

Mme Cassart-Mailleux

6e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1500** (2023-2024) – Nos 1 et 2
CRIC (2023-2024) – N° 43
CRAC (2023-2024) – N° 43

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences 4

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 8

VI. Vote sur l'ensemble 8

VII. Rapport 9

VIII. Texte adopté par la Commission 10

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3T6Eufp.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3sGBNGz.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/3QQwigg.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture a examiné le projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 octobre 2022 a considéré que le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ne comportait plus d'habilitation générale à exproprier pour cause d'usage public, ce qui conduisait à craindre que les juridictions ne remettent en cause la jurisprudence du Conseil d'État « Liebin et Baudry » qui a cosacré la théorie de l'usage public.

Le projet de décret :

– consacre la théorie de l'usage public dans une norme afin de respecter l'article 16 de la Constitution qui prévoit que les cas d'expropriation doivent être « établis par la loi »;

– prévoit un cas d'expropriation spécifique pour la gestion du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

– corrige une coquille impactant le point de départ des délais de procédure de la phase administrative.

Par 8 voix et 2 abstentions, votre Commission recommande l'adoption de ce projet de décret, tel qu'amendé, par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 23 octobre 2023, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture le 27 octobre 2023.

La Commission s'est réunie le 14 novembre 2023.

Des amendements (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 2) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : MM. Bangisa, Bierin, Mmes Cassart-Mailleux (Rapporteuse), Cremasco (Présidente), MM. Dodrimont, Fontaine, Mmes Gahouchi, Laruelle, M. Schonbrodt, Mme Schyns.

Ont assisté aux travaux : M. Antoine.
M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences.

III. EXPOSÉ DE M. BORSUS, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCES

M. le Ministre rappelle que l'article 16 de la Constitution précise que « nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles comprend les articles suivants :

– l'article 6*quater* attribue aux Régions la compétence de fixer la procédure judiciaire applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;

– l'article 79 attribue au Gouvernement des Communautés et Régions le pouvoir de poursuivre des expropriations et rappelle la nécessité d'un décret fixant les cas et modalités.

Dans ce cadre, la Wallonie a adopté le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Toutefois, dans un arrêt du 11 octobre 2022, la Cour d'appel de Liège considère que ce nouvel outil juridique, en abrogeant les anciennes lois sur lesquelles la jurisprudence « Liebin et Baudry » du Conseil d'État avait admis la théorie de l'usage public, ne comporte plus d'habilitation générale à exproprier pour cause d'utilité publique, ce qui pourrait mettre à mal tous les dossiers d'expropriation en invoquant la théorie de l'usage public.

Le présent projet de décret vise à renforcer le droit wallon afin de consacrer l'ancienne jurisprudence et de permettre d'exproprier pour usage public, ce qui comporte l'avantage de ne pas devoir stipuler tous les cas spécifiques car l'exhaustivité ne peut être garantie.

Cette théorie de l'usage public est une catégorie résiduelle des cas d'expropriation qui doivent être prévus par la loi. Il a été décidé d'inclure cette nouvelle disposition dans le décret du 6 mai 1988 qui n'avait pas été abrogé lors de l'adoption du décret du 22 novembre 2018, parce que le premier constituait une forme de reconnaissance de la théorie de l'usage public au même titre que les anciennes lois, alors que le décret du 22 novembre 2018 était considéré comme un décret de procédure.

Certains dossiers n'ont pas été pris en charge par certains agents au Service public de Wallonie (SPW), car ils n'étaient pas compétents ou pas affectés à la matière concernée. Il s'est dès lors avéré nécessaire de permettre à des organismes d'intérêt public de répondre à la notion « d'administration » au sens du décret.

En outre, une coquille existait dans le décret de 2018 qui faisait démarrer la computation des délais au dépôt du dossier d'expropriation auprès du guichet unique ou de l'administration concernée, au lieu de le faire démarrer à l'accusé de complétude de la demande par l'autorité compétente.

Depuis l'adoption du décret du 22 novembre 2018, l'article 2 du décret du 6 mai 1988 reprend toujours les villes et communes comme les instances devant être habilitées par le Gouvernement wallon pour exproprier. Or, elles sont depuis lors également des autorités compétentes pour autoriser les expropriations des autres acteurs locaux que sont les centres publics d'action sociale (CPAS), les régies communales autonomes et les fabriques d'Église. Le présent projet de décret corrige cette omission.

Le SPF Mobilité et Infrastructures a toujours utilisé cette théorie. Néanmoins, il a été décidé de prévoir une habilitation spécifique dans le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional, qu'il soit routier ou des voies hydrauliques. Un amendement avait été inséré lors de l'ajustement budgétaire 2023 afin d'assurer à court terme la continuité de l'administration et de garantir la sécurité juridique de ses décisions.

Le projet de décret précise également le libellé de cette modification sur conseil de la cellule Légisa.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Bangisa rappelle que l'article 16 de la Constitution exige qu'une loi prévoit les cas dans lesquels l'utilité publique peut être poursuivie.

C'est pourquoi, la Wallonie a adopté le décret du 22 novembre 2018 sur la procédure d'expropriation. Cependant, la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 11 octobre 2022, a considéré que ce nouveau décret ne comporte plus l'habilitation générale à exproprier en cas d'usage public. Le décret de 1988 relatif aux expropriations ne prévoit pas non plus d'habilitation expresse et générale pour procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique.

Afin de ne pas mettre à mal les dossiers d'expropriation invoquant la théorie de l'usage public, le présent projet de décret renforce la législation wallonne afin que la politique d'expropriation soit garantie. Il insère également une habilitation spécifique dans le décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Les élus du Groupe PS voteront favorablement le projet de décret qui apporte une base juridique plus solide aux expropriations pour cause d'utilité publique.

Mme Cassart-Mailleux note que le projet de décret est, pour l'essentiel, la conséquence d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège qui a estimé que ni le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Éxécutif de la Région wallonne ni celui du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ne contiennent une habilitation générale liée à l'usage public.

Cet arrêt de la Cour d'appel de Liège risque de faire jurisprudence, en mettant en péril des dossiers d'expropriation initiés sur la base de la théorie de l'usage public. Le projet de décret apportera davantage de sécurité juridique.

Il convient de se demander si l'arrêt de la Cour d'appel de Liège a été invoqué à l'occasion de procédures judiciaires d'expropriation et si d'autres dossiers sont en cours.

M. Antoine note qu'une lecture rapide, politiquement acceptable mais insuffisante consiste à conforter le Gouvernement pour permettre la réalisation en toute sécurité d'expropriations, alors qu'une décision faisant jurisprudence est intervenue et impose une modification législative.

Or, la matière est beaucoup plus complexe et la modification proposée risque d'avoir des conséquences pour certaines expropriations plus spécifiques.

Il convient de se demander si la sécurité juridique imposait d'adopter un décret.

D'une part, l'article 16 de la Constitution stipule que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité » et d'autre part, l'article 79 de la loi spéciale de réformes institutionnelles rappelle l'obligation de passer par la voie décrétale pour les compétences régionalisées.

La théorie de l'usage public était utilisée par les cours et tribunaux, consacrant ainsi un pouvoir général d'expropriation pour cause d'utilité publique, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 1973 dénommé « arrêt Liebin-Baudry ». Ce dernier établit une distinction entre :

– les cas d'utilité publique pure, c'est-à-dire l'expropriation pour l'usage du public, pour lesquels la pratique administrative et jurisprudentielle tolérait l'absence de base légale explicite;
– les cas où l'expropriation ne s'opère pas au profit de tous mais répond de manière spécifique à la mise en oeuvre de conceptions liées aux progrès de la société, dont seul le législateur peut reconnaître la validité, définir l'orientation et délimiter le champ d'application.

Entre la proposition du législateur et l'arrêt du Conseil d'État, la Cour d'appel de Liège réagit de manière très étonnante, en déclarant que les décrets du 6 mai 1988 et du 22 novembre 2018 ne sont plus relevants.

Il semble qu'il n'y ait eu aucun arrêt de jurisprudence confortant cette décision de la Cour d'appel de Liège et mettant fin à la théorie de l'usage public, qui permettait à un pouvoir public d'exproprier sans base législative un bien affecté à un usage public.

Or, le Parlement de Wallonie a une vocation universelle et régionale, et pas nécessairement centrée sur un sujet. La théorie de l'usage public de la Cour d'appel de Liège ne pouvait donc pas être invoquée.

Cet arrêt a conduit à donner une base légale par un cavalier budgétaire, qui n'est valable que pour une année. Cette technique ne peut être cautionnée.

En outre, l'avis du Conseil d'État sur le projet de décret est cinglant. Il prend une position inverse à celle de la Cour d'appel de Liège et précise que « l'avant-projet est inutile puisque, ayant cet objet, il se borne à consacrer dans le décret ce qui était déjà de droit pour toutes les entités fédérales et fédérées. ».

Il y a lieu de se demander pourquoi le Gouvernement wallon n'a pas intenté un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 octobre 2022 pour revenir à la jurisprudence existante depuis 1973.

Le Conseil d'État précise en outre que « Votre texte législatif en projet ne constituerait qu'une expression de la théorie de l'usage public ». Le commentaire de l'article 2 explique que la jurisprudence définit ce qu'elle entend comme « relevant de l'usage public ».

Il est souhaitable que M. le Ministre confirme soit que le projet de décret ne change rien à l'interprétation de la théorie de l'usage public soit que cette théorie doit être abrogée et faire place à une norme législative.

L'expropriation pour les travaux d'aménagement, d'extension et d'entretien des réseaux routiers et des voies hydrauliques fait l'objet de nombreux litiges.

Le service Infrastructures du Service public de Wallonie (SPW) est soucieux de la régularité et de la sécurité juridique des expropriations, car une expropriation contestée et annulée conduit à un retard dans les travaux et à des conséquences financières et juridiques.

L'article 6 du projet de décret intègre dans le décret du 19 mars 2009 précité un article 3*ter*. Le Gouvernement wallon peut poursuivre l'expropriation des biens immeubles pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'extension des réseaux routiers et des voies hydrauliques.

Dès lors, ce type d'expropriation relève d'une hypothèse particulière d'expropriation. Ce qui était d'usage public commun devient d'un usage particulier, ce qui constitue une erreur sur le plan juridique. Ce n'est pas la théorie de l'usage public mais une expropriation pour des besoins spécifiques liés à des progrès économiques et sociaux.

Cette modification répond probablement à une demande du SPW Infrastructures Mobilité qui est tétanisé par tous les recours au Conseil d'État lorsqu'il y a une nouvelle voirie.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'aspect redondant de l'article 6 par rapport à l'article 2 et considère que la liberté prise va créer un précédent lourd de conséquences.

Dans le projet de décret, l'usage public qui couvrait les expropriations routières devient un usage spécifique.

Il y a lieu de s'interroger :

– sur l'utilité de consacrer cette habilitation spécifique pour le domaine routier et hydraulique régional, alors qu'il était couvert par la théorie de l'usage public;

– sur l'autorité qui a demandé d'agir de la sorte;

– sur les articles de doctrine qui confortent cette interprétation;

– sur d'éventuels jugements qui auraient contesté l'usage public en matière d'expropriation routière;

– sur les conséquences du projet de décret.

Il est également légitime se s'interroger sur ce changement profond de jurisprudence formaté par le législateur, alors qu'un pourvoi devant la Cour de cassation aurait été préférable.

M. Schonbrodt souligne que vu l'importance d'une expropriation, il faut une base juridique solide.

L'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie plaide pour des assouplissements. Elle se place du point de vue de l'expropriant et demande de généraliser certaines pratiques.

Il convient de se demander comment faire entendre le point de vue de l'exproprié dans le débat.

Il faut être clair sur les pratiques et sur la solidité juridique car des expropriations interviendront dans le cadre des aménagements liés aux inondations.

Sur une centaine de propositions d'achat de maisons dans le but de les démolir pour des aménagements suite aux inondations, seulement une trentaine de propriétaires acceptent et des expropriations sont évoquées dans certaines communes.

Il existe parfois un défaut d'information parmi la population dans les procédures d'expropriation ou d'achats de gré à gré, qui peut avoir des conséquences importantes. L'utilité publique concerne potentiellement plusieurs expropriations. Or, selon les voies prises, les propriétaires seront traités différemment.

Dans les travaux consécutifs aux études « quartiers durables » suite aux inondations, les endroits où des maisons doivent être achetées pour être abattues ont été définis. Le Gouvernement a alloué des moyens financiers soit pour l'achat de gré à gré soit pour les expropriations, mais également pour financer les démolitions.

Les communes ont rencontré les propriétaires pour discuter d'une vente de gré à gré. Certains l'ont accepté, d'autres pas pour diverses raisons.

La personne qui accepte la vente de gré à gré obtiendra une somme d'argent qui ne couvrira pas tous ses frais.

La personne qui refuse la vente de gré à gré, soit elle sera expropriée, ce qui lui permettra d'être mieux dédommagée, soit elle ne sera pas expropriée parce que les pouvoirs publics n'auront pas les moyens. Dans certaines situations, des citoyens vont habiter des maisons esseulées qui vont s'effriter petit à petit dans une rue où le reste du bâti va être démoli.

Trois situations coexisteront : une personne ne sera pas justement dédommagée, une autre va être dédommagée de façon correcte et une troisième va tout perdre.

L'orateur se déclare interpellé par les inégalités auxquelles conduit ce type de procédures qui sont diligentées dans plusieurs communes, disposant de moyens financiers différents. Un problème d'équité se pose.

L'article 16 de la Constitution prévoit l'usage public et « une juste et préalable indemnité. » Or, en pratique, lorsque le montant de la première estimation est bloqué par le pouvoir public, il prend possession du bien. Le montant ne sera libéré qu'après réévaluation éventuelle par une juridiction.

Face à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il existe un objectif et des assouplissements. Cet avis semble contradictoire avec une meilleure information et une meilleure défense des expropriés.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre rappelle que l'expropriation est la manière ultime d'agir s'il n'y a pas d'autre voie pos-

sible d'acquérir la propriété d'un bien et de le destiner à l'objet qui justifie cette expropriation.

La négociation, le dialogue et la concertation doivent être privilégiés. Ce principe a été rappelé notamment pour les propriétés concernées dans le bassin de la Vesdre.

M. le Ministre se déclare sensible à l'équité entre les différentes valorisations des biens et fait confiance aux instances et aux juridictions pour arbitrer cet objectif.

Le bien doit être correctement valorisé, en ce compris en intégrant tout ce que représente la privation de la propriété d'un bien, notamment la capacité de réemploi, la capacité à se reloger en fonction de la valorisation du bien, du marché immobilier et des possibilités dans l'espace territorial concerné.

Le Gouvernement wallon a adopté des mesures importantes en termes d'analyse du bassin de la Vesdre, de schéma multidisciplinaire du bassin-versant, de quartiers de gestion durable, d'espaces spécifiques et de moyens budgétaires alloués.

Ces études, décisions et acquisitions de propriétés doivent être menées en dialogue avec la population.

Exproprier beaucoup de parcelles conduirait à manquer une partie de l'objectif, ce qui ne veut pas dire qu'aucune des parcelles ne fera l'objet d'une expropriation. Un blocage individuel ne permettrait pas de poursuivre l'objectif général.

Il faut rappeler le risque d'une occurrence de deux événements majeurs et dévastateurs à l'échéance de 2050 dans le bassin de la Vesdre ou dans d'autres espaces de Wallonie.

M. le Ministre déclare s'inscrire dans la théorie de l'usage public, telle que la jurisprudence l'avait définie sur la base de l'arrêt « Liebin-Baudry ». Toutefois, la jurisprudence évoluera peut-être au gré d'autres décisions.

Il semble qu'il n'existe pas d'autre décision judiciaire qui conforte l'arrêt de la Cour d'appel de Liège. Cependant, cet arrêt a créé une incertitude et finalement freiné certains opérateurs face à un risque de complexité ou de blocage.

Enfin, il y a eu un glissement de compétence de la justice de paix vers le tribunal de première instance, puis vers la Cour d'appel.

Après analyse du Cabinet de M. le Ministre et des équipes du Parlement de Wallonie, la faculté de se pourvoir en cassation a été écartée vu les moyens limités et le succès incertain. De plus, la procédure judiciaire aurait prolongé une situation d'incertitude durant de nombreux mois.

La catégorie résiduelle de l'usage public est réduite en prévoyant un cas spécifique pour les voiries régionales afin d'assurer davantage de sécurité juridique.

M. Antoine a cru y voir la traduction d'une volonté de restreindre la faculté d'exproprier pour des créations ou des extensions de voirie. Ce n'est pas le cas, la Déclaration de politique régionale 2019-2024 a déjà encadré cette possibilité.

L'objectif est de gérer la mobilité, mais pas nécessairement comme par le passé en assimilant la saturation à une nouvelle route ou à un contournement. Il n'y a pas de lien entre ces deux éléments. L'approche de la mobilité doit être multiple, intermodale et transversale.

Enfin, le Conseil d'État n'a pas consacré l'arrêt de la Cour d'appel de Liège dans le cadre de son raisonnement.

3. Répliques des membres

M. Schonbrodt déclare ne pas être opposé à toutes les expropriations, elles peuvent se justifier dans l'intérêt général mais doivent être l'ultime recours.

Toutefois, l'expropriation est plus avantageuse que la vente de gré à gré. Cette dernière est encadrée et doit correspondre au montant estimé selon certains critères qui ne sont pas négociables, alors qu'ils le sont pour l'expropriation. Des éléments doivent peut-être être assouplis pour la vente de gré à gré.

De plus, dans une législation aussi contraignante que celle de l'expropriation, il existe des différences de traitements selon l'état des finances communales.

M. Antoine ne conteste pas la finalité du projet de décret en termes d'expropriation et prend note que le pourvoi en cassation paraissait hasardeux sur le délai et sur le fond. Dès lors, le Gouvernement wallon y a renoncé, préférant la voie décrétale.

Sur le fond, l'avis du Conseil d'État réitère le côté indiscutable de la théorie de l'usage public, ce qui conduit à considérer que l'article 6 du projet de décret est redondant par rapport à l'article 2.

Il a été déclaré qu'il était hasardeux pour le Gouvernement wallon de vivre dans l'incertitude de la décision de la Cour d'appel. Or, il n'y avait aucun danger car un cavalier budgétaire avait été adopté par décret.

Un cavalier budgétaire, reconduit pour un ou deux exercices, permettait de se pourvoir en cassation. En ne le faisant pas, le Gouvernement prend un autre risque : il quitte la théorie générale de l'usage public pour entrer dans des décrets spécifiques. C'est le cas notamment pour les voiries et les voies hydrauliques et cela imposera de légitimiser d'autres expropriations.

Il est permis de se demander si l'expropriation d'une maison particulière relève de la théorie de l'usage public général ou de la théorie de l'usage spécifique, et s'il faudra adopter une habilitation décrétale pour régler les expropriations pour cause d'inondations.

La logique des décrets spécifiques imposera une base légale pour le logement, les aéroports, etc.

Il ne s'agit pas d'une erreur politique mais d'une faute juridique car le projet de décret affaiblit la théorie de l'usage public, ce qui nécessitera l'introduction de multiples décrets spécifiques pour les expropriations.

D'une question, M. le Ministre en tire une conséquence politique, ce qui conduit à se demander si la branche verte du Gouvernement a imposé des éléments. Or, il ne s'agit pas d'un acte politique mais

d'une norme avec des conséquences juridiques importantes.

Il eût été préférable, parallèlement au cavalier budgétaire, d'introduire un pourvoi en Cour de cassation et ne pas rentrer dans des habilitations spécifiques qui déforcent la théorie de l'usage public.

M. le Ministre fait preuve d'une grande prudence.

L'homme politique approuve le projet de décret mais en sa qualité de juriste, l'orateur prend ses distances parce que cette voie paraît extrêmement risquée.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er à 5

Les articles 1er à 5 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 5 ont été adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Article 6

Amendement n°1 (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 2) déposé par Mme Cassart-Mailleux, M. Bangisa et Mme Cremasco

Mme Cassart-Mailleux propose par l'amendement n°1 (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 2) à l'article 6 du projet de décret de remplacer les mots « il est inséré un article 3*ter* rédigé comme suit : » par les mots « l'article 3*ter* est remplacé par ce qui suit : ».

Dans un souci de sécurité juridique et de bonne légistique de l'article 3*ter* du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il est plus prudent que l'article 54 du décret du 12 juillet 2023 insère cet article 3*ter* et que l'article 6 du présent projet de décret le remplace.

M. Antoine regrette que l'amendement aille à contresens de ses propos et quitte la voie du général pour le très spécifique.

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 2) déposé par Mme Cassart-Mailleux, M. Bangisa et Mme Cremasco a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 6, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 7

Amendement n°2 (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 2) déposé par Mme Cassart-Mailleux, M. Bangisa et Mme Cremasco visant à supprimer l'article 7

Mme Cassart-Mailleux précise que l'amendement n°2 (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 2) vise à supprimer l'article 7 du projet de décret.

Vote

L'amendement n°2 (Doc. 1500 (2023-2024) – N° 2) déposé par Mme Cassart-Mailleux, M. Bangisa et Mme Cremasco visant à supprimer l'article 7 a été adopté par 9 voix contre 1.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 8 voix et 2 abstentions, la Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture recommande l'adoption du projet de décret, tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	La Présidente,
C. CASSART-MAILLEUX	V. CREMASCO

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Article 1er

Dans l'article 2 du décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, les mots « les communes, » sont abrogés.

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. Toute personne morale de droit public peut exproprier un bien immeuble pour l'affecter à un usage public.

Il y a usage public lorsque le bien est affecté à un service public ou est accessible au public dans des conditions égales pour tous. ».

Art. 3

L'article 1er, 5°, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, est complété par les mots « , ou l'organisme d'intérêt public visé à l'article 1er du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne compétent pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause ».

Art. 4

Dans l'article 16, alinéa 2, du même décret, les mots « article 9, §1er » sont remplacés par les mots « article 9, §2 ».

Art. 5

Dans l'article 17, §1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « article 9, §1er » sont remplacés par les mots « article 9, §2 ».

Art. 6

Dans le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'article 3*ter* est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3*ter*. Le Gouvernement peut poursuivre l'expropriation de biens immeubles pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement, d'extension et d'entretien des réseaux routiers et des voies hydrauliques. ».